

Références du texte réglementaire

AM du 20 novembre 2017	
Code de l'environnement articles L. 557-4, L. 557-28 et R. 557-9	

Mots clés

Ensemble	CMS
Inspection périodique	Requalification périodique
Contrôle après réparation ou	

Sujet

Absence du marquage CE d'un ensemble

Question

Dans le cadre d'une opération de contrôle prévu au L. 557-28 du code de l'environnement, que fait l'organisme habilité ou la personne compétente face à un ensemble qui n'a pas fait l'objet de l'évaluation de la conformité requise au titre du R. 557-9-1 et suivants du code de l'environnement (anciennement au titre du décret abrogé du 13 décembre 1999) ?

Réponse

L'absence d'évaluation d'un ensemble générateur de vapeur constitue à elle seule une raison pour déclarer le contrôle non satisfaisant.

Pour les équipements marqués CE intégrés dans un ensemble non évalué lors de sa mise sur le marché, bien que la situation de l'ensemble constitue une non-conformité aux dispositions de l'article L. 557-4 du code de l'environnement (anciennement visé par l'article 5 du décret abrogé du 13 décembre 1999), ces équipements peuvent faire l'objet du contrôle.

Dans les deux cas la situation doit être signalée par l'organisme habilité ou la personne compétente :

- à l'exploitant,
- à l'autorité administrative compétente lorsque la détection de la non-conformité est constatée au cours d'une opération de contrôle soumise à habilitation.

Commentaires

L'absence d'évaluation d'ensemble peut toutefois conduire à une conclusion négative sur l'adéquation des accessoires de sécurité lorsque ceux-ci sont communs à l'ensemble.